



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 22 juillet 2015

A L'EGARD DE LA société X et de son
gérant M. A
Dossier n° 2015-09
Audience du 10 juin 2015
Décision rendue le 22 juillet 2015

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2015 ;

Vu les notifications de griefs en date du jj/mm/2015 à la société X et à son gérant M. A;

Vu les observations écrites du jj/mm/2015 en réponse aux notifications de griefs;

Vu le rapport du jj/mm/2015 de M. Gilles DUTEIL, rapporteur;

Vu les observations écrites complémentaires des jj/mm et jj/mm/2015 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 10 juin 2015:

- M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;

- M. A;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), MME Hélène MORELL et Juliette LELIEUR, MM. Jacques BUISSON, Jean-Philippe FRUCHON, Xavier de LA GORCE et Jean-Pierre ZANOTO, membres de la CNS;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X est une agence immobilière gérée par M. A.

La clientèle de l'agence est principalement composée de personnes à la recherche de résidences secondaires.

Le jj/mm/2013, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a rencontré M. A pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L.561-2 et suivants du COMOFI. A la suite de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2013.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à son gérant M. A en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour 2011, 2012 et 2013 (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. A, le montant des rémunérations qu'il avait perçus au titre de son activité au sein de la société X pour 2011, 2012 et 2013.

Ces lettres ont précisé enfin que M. Gilles DUTEIL avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS et que les personnes mises en cause pourraient consulter son rapport une fois achevé. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettre en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a désigné M Gilles Duteil, comme rapporteur.

Par lettre recommandée en date du jj/mm/2015, M. A a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 10 juin 2015. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2015, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions appelée à délibérer.

Par courrier électronique du jj/mm/2015 et par lettre recommandée jj/mm/2015, M. A a fait parvenir des observations écrites complémentaires.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant que les personnes mises en cause ont indiqué avoir respecté leur obligation en conseillant leurs clients sur les biens et en se renseignant sur le financement de l'opération, de sorte qu'elles auraient mis en place un système d'évaluation et de gestion financière ;

Considérant, cependant, que ces démarches utiles à la relation commerciale du professionnel avec son client ne permettent pas d'assurer l'évaluation et la gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme conformément à l'article L. 561-32 du COMOFI qui impose notamment au professionnel de fixer des critères pour apprécier les risques présentés par le client ou l'opération envisagée et, le cas échéant, réaliser une déclaration de soupçon ; que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;

Considérant que les personnes mises en cause ont fait valoir qu'elles auraient respecté leur obligation en indiquant qu'elles précisaient l'identité de la personne lors de la finalisation du compromis, faisaient signer aux vendeurs une affirmation de sincérité dans le compromis deux mois avant la signature de l'acte authentique et faisaient rédiger le compromis chez un notaire ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier que dans les quatre dossiers contrôlés, il ne figurait aucun élément d'identité provenant d'un document officiel;

Considérant que l'identification et la vérification de l'identité des clients doivent être réalisées avant l'entrée en relation d'affaires ; que la signature d'une affirmation de sincérité n'est pas un document officiel comme l'exige l'article R. 561-5 du COMOFI ;

Considérant que l'intervention d'un notaire pour la rédaction des actes n'exonère pas le professionnel assujetti de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « *Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.* »

Considérant que les personnes mises en cause ont indiqué avoir respecté leur obligation en refusant dans certains cas d'entrer en relation d'affaires en cas de doute sur la personne, indépendamment de l'obtention de la carte d'identité ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces du dossier que dans les quatre dossiers contrôlés, il ne figurait aucun élément d'identité provenant d'un document officiel ; que néanmoins plusieurs opérations ont été conclues en violation de l'article L. 561-8 du COMOFI ; que le grief est ainsi fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel concernant la réglementation en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant que les personnes mises en cause ont reconnu ne pas avoir respecté cette obligation ; que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la commission estime que les autres griefs énoncés dans la notification de griefs ne sont pas établis ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par MME Hélène MORELL et Juliette LELIEUR et MM. Jacques BUISSON, Jean-Philippe FRUCHON, Xavier de LA GORCE et Jean-Pierre ZANOTO, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de six mois à l'encontre de la société X;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 4000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de six mois à l'encontre de Monsieur A ;
- Article 4 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans le *Journal de l'Agence* et la *Gazette du Palais* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 22 juillet 2015, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 4000 euros et une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de six mois, avec sursis, à l'encontre d'une agence immobilière ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de six mois, avec sursis, à l'encontre de son gérant, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation de vérifier l'identité des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L.561-8 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2015.

Le secrétaire de séance Xavier de La Gorce

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Jacques Buisson

Juliette Lelieur

Jean-Philippe Fruchon

Jean-Pierre Zanoto

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.